OPINION

DE M. MERLIN,

Sur la nécessité de rendre le Tribunal de Cassation SÉDENTAIRE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

OPINION

DE M. MERLIN,

Sur la néceſſité de rendre le Tribunal de Caſſation SEDENTAIRE.

MESSIEURS,

J'AI envisagé ſous tous ſes rapports la queſtion importante qui vous occupe, & ſous tous ſes rapports, elle m'a paru devoir être décidée en faveur de la réſidence du Tribunal de caſſation. Mon opinion à cet égard ne peut pas être ſuſpecte de partialité; car, demeurant en Province, j'aurois peut-être quelqu'intérêt particulier à ce que l'ambulance de ce Tribunal fût décrétée : mais l'intérêt de la Nation, l'intérêt de la Juſtice, l'intérêt des Juſticiables eux-mêmes, ſont à mes yeux d'une toute autre conſidération ; & ce ſont ces grands intérêts que je crois défendre, en ſoutenant, en prouvant que le Tribunal de caſſation doit être ſédentaire.

Je reprends ces trois points : *intérêt de la Nation, intérêt de la Justice, intérêt des Justiciables.*

1°. L'intérêt de la Nation est certainement d'être *une*, & par conséquent de multiplier, de fortifier tous les moyens propres à lui assurer cette unité, comme de détruire ou d'écarter tout ce qui seroit capable de la troubler, de l'altérer.

C'est dans cette vue sage & politique que vous avez aboli ces priviléges qui, distinguant les Provinces les unes des autres, sembloient en faire des Etats fédératifs, plutôt que des parties homogènes d'un grand tout, d'un tout vraiment national.

C'est dans cette vue sage & politique que vous avez concentré dans un seul Corps, dans le Corps législatif, le droit de faire les Loix, même locales, dont chaque Province, chaque Ville, chaque Bourgade peut avoir besoin.

C'est dans cette vue sage & politique que vous avez réservé à ce même Corps le droit exclusif d'établir des impôts, & que vous avez cru devoir ôter aux Provinces ci-devant constituées en Etats, le pouvoir qu'elles avoient de s'imposer elles-mêmes pour leurs besoins particuliers.

Pour tout dire, en un mot, c'est dans cette vue sage & politique que, fideles organes de la volonté nationale, vous avez déclaré que le Gouvernement François est Monarchique, que le Trône est indivisible, & que le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Monarque.

Toutes ces dispositions tendent évidemment au

même but, celui d'unir toutes les parties de l'Empire par un lien commun, de rassembler comme dans un foyer toutes leurs forces, & de donner à tous leurs mouvemens un seul & unique point central.

Mais, j'oserai le dire, ce but si important au maintien de la Constitution, ce grand but est manqué, si aux dispositions que je viens de rappeler, vous n'en ajoutez pas une qui, en établissant un Tribunal de cassation, le déclaire sédentaire.

En effet, vous ne pourriez rendre ce Tribunal ambulant, qu'en le divisant en plusieurs Sections à chacune desquelles vous assigneriez un Territoire composé d'un certain nombre de Départemens : car il est impossible que vous le réduisiez à parcourir successivement, dans sa totalité & toujours entier, les diverses parties du Royaume C'est une vérité si frappante, que personne ne l'a encore combattue.

Or, diviser le Tribunal de cassation en plusieurs classes qui se promeneroient chacune séparement dans différentes parties du Royaume, ce seroit évidemment se priver des grands avantages qu'on peut retirer de ce Tribunal pour assurer la parfaite unité de l'Empire, & consolider la Monarchie.

Ce Tribunal de cassation sera essentiellement le gardien suprême de la Loi, le conservateur des propriétés nationales, le lien commun de tous les Tribunaux d'appel ; & il est aisé de concevoir que tels seront effectivement ses attributs, tel sera effectivement son ouvrage, dès qu'on se le figurera un & sédentaire.

Mais, ſi vous le diviſez, ſi vous en éloignez les Sections les unes des autres, ſi vous rompez la communication qui doit régner chaque jour, chaque heure, chaque minute entre tous ſes Membres, alors comment voulez-vous que les propriétés nationales ſoient par-tout régies par les mêmes principes? Comment voulez-vous que les Tribunaux d'appel ſoient par-tout rappellés aux mêmes règles & aſſujettis à la même marche? Ne voyez-vous pas, que tandis qu'une Section du Tribunal de caſſation, jugera d'une manière aux pieds des Pyrénées, une autre Section jugera différemment aux pieds du Mont-Jura? Ne voyez-vous pas que ce qui ſera jugé en deçà d'un Fleuve être une erreur, une contravention à la Loi, ſera jugé au-delà être une vérité, une déciſion calquée ſur la Loi elle même? Ne voyez-vous pas que par-là vous ôtez à la Loi ce caractère de majeſté qui lui eſt ſi néceſſaire, & qu'elle ne peut ni acquérir ni conſerver que par l'uniformité conſtante & inaltérable des oracles qu'elle prononce aux Peuples?

J'ai entendu objecter qu'on pourra parer à cet inconvénient, en obligeant les Reviſeurs ambulans d'envoyer au Corps légiſlatif un extrait de tous les Jugemens qu'ils rendront, & que par ce moyen le Corps légiſlatif ſera mis à portée de rectifier toutes les diverſités qui pourroient s'introduire dans l'interprétation des Loix.

Je réponds que l'inconvénient ſubſiſtera toujours malgré cette précaution; & en effet, le Corps lé-

giſlatif pourra bien, par une loi poſtérieure aux Jugemens diſcordans & contradictoires de vos Reviſeurs ambulans, ramener les opinions à un point uniforme ſur la queſtion qui en aura été l'objet; mais il ne les y ramenera que pour l'avenir; il empêchera bien que la diſcordance & la contradiction ne reparoiſſent plus dans les Jugemens à rendre par la ſuite ſur cette queſtion; mais il ſera forcé de laiſſer ſubſiſter cette tache dans les Jugemens déja rendus, & il lui ſera impoſſible de réparer le ſcandale qu'aura donné aux Peuples une oppoſition choquante entre des Arrêts auſſi impoſans que doivent l'être ceux qui ſont deſtinés à juger les contraventions à la Loi.

Je réponds encore, que quand il ſeroit poſſible d'eſpérer que les Reviſeurs ambulans parvinſſent, ſans ſe communiquer ni s'entendre, à s'accorder ſur la manière de juger, l'intérêt de la Nation, le ſeul qui m'occupe dans ce moment, exigeroit encore que ces Juges fuſſent ſédentaires. Pourquoi? Je l'ai déja dit; parce que c'eſt le ſeul moyen d'accoutumer tous les Citoyens à conſidérer la Nation comme une ſeule famille; parce que c'eſt le ſeul moyen de former, de maintenir, de conſacrer immuablement ce centre d'activité vers lequel toutes les parties de l'Empire doivent ſans ceſſe ſe diriger; parce que, ſi ce n'eſt pas le ſeul, c'eſt au moins un des grands moyens d'empêcher dans l'Etat toute déſunion, toute ſciſſion, toute fédération particulière.

Je ne ſais, MESSIEURS, ſi je me fais illuſion

ſur l'idée que j'ai du Légiſlateur d'un grand Empire ; mais il me ſemble en voir le modèle dans ce génie dont s'honorera à jamais l'Angleterre, dans ce ſublime inventeur du grand ſyſtême, qui plaçant au centre du monde un corps auſſi vaſte que brillant, en fait mouvoir toutes les parties autour de ce corps, par une combinaiſon de forces toujours égales, qui les attirent ſans ceſſe, & qui ſans ceſſe les retiennent aux diſtances dans leſquelles les a fixées la main toute-puiſſante qui les a créées. Comme lui, le Légiſlateur doit, en organiſant ſon monde politique, y établir un centre de gravitation. Comme lui, il doit imprimer à toutes les parties de ce monde un mouvement qui le porte ſans interruption vers le centre qu'il aura établi. Comme lui, il doit ſentir que s'il venoit à déplacer, à affoiblir, à morceler ſon corps central, à l'inſtant même ſon monde ne ſeroit plus qu'un horrible cahos.

Votre corps central, MESSIEURS, ce ſont les trois Pouvoirs que vous avez diſtingués par votre Conſtitution, & que vous avez, tout en les ſéparant par des limites préciſes, engrenés en quelque ſorte l'un dans l'autre par les rapports que vous avez établis entr'eux, & les liens par leſquels vous les avez unis. Vous n'avez pas voulu qu'il y eût en France deux ſections du Pouvoir légiſlatif. Vous n'avez pas voulu, que dis-je ? Vous n'avez pas pu vouloir qu'il y eût en France deux dépoſitaires ſuprêmes du Pouvoir exécutif, comment pourriez-vous donc aujourd'hui, ſans vous contredire, exiger que le Pouvoir

judiciaire ſuprême, le pouvoir de juger les Jugemens ſouverains, fût diviſé en pluſieurs ſections, & s'exerçât par des caſtes ambulantes?

Les Anglois, j'oſe le dire, MESSIEURS, les Anglois vous ont donné là-deſſus une grande leçon. Ces hommes qu'on nous a cités ſi ſouvent comme des Maîtres en fait d'ordre judiciaire; ces hommes qui ont admis l'ambulance des Juges ordinaires, ont ſenti la néceſſité de rendre ſédentaires les Juges de caſſation. C'eſt à leur Chambre-haute qu'ils ont attribué le pouvoir excluſif de caſſer les Arrêts qui contreviennent aux Loix du Royaume; & aſſurément il ſeroit difficile de leur perſuader qu'ils euſſent mieux fait, pour leur intérêt national, de confier ce pouvoir à un Tribunal errant.

2°. Mais, MESSIEURS, ce n'eſt pas ſeulement l'intérêt national que j'invoque ici. Je réclame encore celui de la juſtice, & je n'ai pas beſoin ſans doute de grands efforts pour prouver que la juſtice ſeroit mal rendue par des Juges de caſſation diſtribués en ſections ambulantes.

D'abord, penſez-vous que parmi les Juriſconſultes les plus éclairés, & conſéquemment parmi ceux qui ſemblent le plus deſtinés à remplir la redoutable fonction de Juges-reviſeurs, il ſeroit facile d'en trouver beaucoup qui vouluſſent accepter des emplois dont la première obligation ſeroit de ſe dévouer à des chevauchées perpétuelles, & de courir ſans ceſſe de Strasbourg à Pau, de Perpignan à Dunkerque, de Marſeille à Nancy, &c.? Ce métier pourroit plaire

à des Juges fort jeunes, mais des Juges fort jeunes ne ſeroient pas toujours de fort bons Juges.

Enſuite, comment diſtribueriez-vous les Juges-reviſeurs dans les différentes ſections ? Par le ſort, m'a-t-on dit ; & ſans doute il faudroit bien prendre ce parti pour ne pas tomber dans l'inconvénient de placer un Juge reviſeur au centre de ſes liaiſons, de ſes connoiſſances, de tous les moyens enfin qui peuvent le corrompre ou le prévenir pour ou contre une Partie. Mais alors, vous retombez dans un autre inconvénient non moins ſenſible, & que vous ne ferez ceſſer que par la refonte générale de toutes nos Loix ; c'eſt-à-dire, par un travail qui ne ſera probablement pas achevé dans dix ans ; vous courez le riſque de n'avoir dans la ſection deſtinée à reviſer les procès de la Normandie ou du Hainaut, par exemple, aucun Juge qui ait la plus légère teinture de la Coutume de cette Province. Et cependant, ſans parler des autres Coutumes, je défie hautement le Juriſconſulte le plus habile de bien juger une affaire d'après les Loix municipales du Hainaut ou de la Normandie, s'il n'en a pas fait une étude approfondie, & ſi ſon étude n'a pas été éclairée du flambeau de l'expérience.

Enfin, Messieurs, avez-vous aſſez bonne opinion de l'univerſalité des hommes pour croire que parmi les Juges-reviſeurs que vous condamnerez à une vie errante & vagabonde, il ne s'en trouvera pas quelquefois un qui n'étant que pour un mois ou deux dans un pays fort éloigné du ſien, & dans lequel il eſ-

pérera ne jamais retourner, écoutera avec complaisance des promesses coupables, & recevra avec plaisir des dons corrupteurs qu'il auroit rejettés avec indignation dans le lieu de sa résidence habituelle ?

Ainsi, trois inconvéniens majeurs pour la justice dans l'ambulance du Tribunal de cassation : risque d'écarter de ce Tribunal tous les hommes les plus dignes par leurs lumières & leur expérience d'y siéger avec avantage ; risque de n'avoir dans chaque Section aucun des Juges instruits des loix du territoire qu'elle aura à parcourir ; risque d'ouvrir la porte à la corruption, en affranchissant les Juges de la censure de l'opinion des hommes avec lesquels ils doivent passer le reste de leur vie. D'où je conclus, qu'il est de l'intérêt de la Justice comme de celui de la Nation, que le Tribunal de cassation soit sédentaire.

3°. J'ajoute que tel est également l'intérêt des justiciables, & quoique cette proposition ait, du premier abord, l'air d'un paradoxe, je ne l'en crois pas moins vraie.

Sans doute, il est de l'intérêt des Justiciables d'être à portée des Tribunaux qui doivent les juger en première instance & en cause d'appel ; mais une fois leurs contestations jugées par des Arrêts, il est très-important pour leur tranquillité comme pour leur fortune, de ne pas rendre trop facile les moyens de faire rétracter ces Arrêts. Vous le savez, Messieurs, la frénésie des Plaideurs est souvent telle que s'il existoit dix degrés de jurisdiction, ils les parcourroient tous ; il faut donc les arrêter malgré eux, il faut prévenir

leur ruine, en leur imposant un frein salutaire, & c'est une vérité qu'on a reconnue dans tous les temps, puisque dans tous les temps, on a attribué même aux Juges de première instance, le pouvoir de juger en dernier ressort des affaires qui par elles-mêmes étoient peu importantes, quoiqu'elles pussent l'être beaucoup relativement à la fortune modique ou nulle des parties qu'elles intéressoient.

Certainement on a senti que par cette attribution, le pauvre seroit quelquefois privé des moyens de faire réformer un jugement injuste; mais on a senti en même-temps que le mal seroit plus grand encore si on laissoit une liberté indéfinie aux appels, & l'expérience a prouvé mille fois que tel homme qui a obtenu un Arrêt favorable dans une Cour supérieure, auroit gagné infiniment, tant pour son repos que pour ses intérêts pécuniaires, si, après avoir succombé devant les premiers Juges, il avoit acquiescé à sa condamnation.

Maintenant je demande ce qui arriveroit si vous organisiez votre Tribunal de cassation de telle manière, que chaque Plaideur pût y recourir sans sortir de son District, ou, si l'on veut, de son Département. Sûrement dans ce cas, le riche auroit peu d'avantage sur le pauvre, l'abord du Tribunal réformateur des Arrêts seroit facile à tout le monde, & tout le monde pourroit sans de grands efforts, solliciter la réparation des injustices ou des erreurs commises par les Cours d'appel; mais aussi dans ce même cas, vous faites de la voie de cassation, qui ne doit être qu'un

remède extraordinaire, & par conséquent rare, vous en faites un moyen habituel & journalier de revenir contre les jugemens en dernier ressort. Or quel est le Plaideur, qui trouvant à sa porte un Tribunal compétent pour réformer l'Arrêt par lequel il vient d'être condamné, ne s'y adressera pas, sur-tout si les affaires s'y expédient gratuitement par les Juges, & s'il n'a à payer pour ce dernier effort, que des défenseurs qui l'y porteront avec d'autant plus de chaleur, que leur amour propre sera blessé par l'Arrêt contre lequel ils le presseront de réclamer sans compter encore pour quelques hommes de cette classe, l'intérêt qu'ils auroient de suivre dans une troisième instance un procès qui leur a déjà été si fructueux devant le premier Juge & devant la Cour d'appel.

L'exemple vient à l'appui de ce que j'avance. Dans le Ressort du Parlement de Flandres, on connoît en matière civile une manière de se pourvoir contre les Arrêts, qu'on appelle *révision*, ou *proposition d'erreur*, & dont il résulte toujours une instance nouvelle qui se juge par le Parlement lui-meme, les Chambres assemblées. Dans l'état actuel des choses, ces instances sont assez rares, parce que les épices les rendent énormément dispendieuses ; & à peine de vingt Arrets bien ou mal rendus, y en a-t-il un qui subisse l'épreuve de la révision.

Mais il a été un temps, & il n'est pas bien éloigné, où la gratuité de la justice, établie en 1771 & révoquée en 1775, rendoit cette voie infiniment commune. Comme il n'en coûtoit, pour soumettre un

Arrêt à la révision, qu'une amende d'environ 200 livres & les honoraires d'un Mémoire, il n'y avoit presque pas d'affaire tant soit peu importante dans laquelle on ne tentât ce moyen extrême; Il n'est pas besoin de vous dire de combien de maux cette facilité d'attaquer des Arrets a été la source.

Mais, va-t-on m'objecter, pouvez-vous, meme dans la louable intention de diminuer le nombre des demandes en cassation, ôter au pauvre une faculté dont le riche jouira toujours?

A cela, deux réponses également simples:

D'abord la raison veut qu'entre deux inconvéniens on choisisse toujours le moindre, & certainement il n'y a nulle comparaison entre l'inconvénient de laisser quelquefois subsister un Arrêt injuste, & l'inconvénient d'établir en France un troisième degré de Jurisdiction ordinaire; car c'est ainsi que j'appellerai le Tribunal de cassation, dès que l'accès en deviendra excessivement facile.

Ensuite, il est des moyens très-simples d'ouvrir même au pauvre le plus éloigné de la Capitale, la voie de cassation contre un Arrêt injuste.

Pour cela je ne veux que deux choses.

La première, est d'interdire toute sollicitation personnelle auprès des Juges; & il ne faut pas croire qu'une pareille défense doive nécessairement être illusoire; elle est très-efficace en Hollande, & je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas lui donner parmi nous la même efficacité.

La seconde, c'est d'étendre à tout le Royaume,

de perfectionner, car on le peut, les procédés qu'on employe avec le plus grand ſuccès à Nancy & à Douay pour procurer aux Pauvres une défenſe gratuite. Ce n'eſt pas encore le moment de vous les développer ; mais ils ſont tels, que je puis vous aſſurer qu'en rendant le Tribunal de caſſation ſédentaire pour le bien de la Nation, pour le bien de la Juſtice, pour bien des Juſticiables, vous ne vous priverez pas des moyens de faciliter l'abord de ce Tribunal à la claſſe de Citoyens qui excite, qui intéreſſe & qui mérite le plus votre ſollicitude.

Je conclus à ce qu'il ſoit décrété que le Tribunal de caſſation ſera ſédentaire.
